

viande fraîche pour achats de légumes verts, et par le service de l'hôpital pour achats d'aliments légers.

Je vous prie de suivre exactement ces indications dans la liquidation des dépenses de la marine.

Recevez, etc.

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N^o 30. — DÉCISION réglant le mode de recouvrement des produits de l'imprimerie du Gouvernement.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu les articles 3 et 5 de l'arrêté du 3 décembre 1855 réglant le service de l'imprimerie;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'imprimeur-gérant est chargé du recouvrement des produits de l'imprimerie du Gouvernement.

Art. 2. Les demandes d'abonnements, d'insertions, etc., seront adressées à M. le Directeur des Affaires européennes, qui les transmettra à l'imprimeur revêtues de son *bon à exécuter*. Chacune de ces demandes portera un numéro d'ordre.

Art. 3. Le prix des abonnements, insertions, etc., devra être versé avant l'exécution par les intéressés, d'après le tarif inscrit sous l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1855 susvisé.

Art. 4. L'imprimeur remettra à chaque intéressé un récépissé qui sera détaché d'un registre à souche.

Art. 5. Il tiendra un registre spécial sur lequel seront inscrits :

1^o Le numéro et la date de la demande,

2^o Le nom de l'auteur de la demande,

3^o L'objet de la demande,

4^o Le nombre de lignes (en cas d'insertions),

5^o La somme reçue.

Ce registre sera soumis à la fin de chaque mois à la vérification et au visa de l'officier chargé des Affaires européennes, qui constatera les recettes du mois; présenté ensuite à la vérification du contrôleur avec toutes les demandes, et, en dernier lieu, au visa de l'Ordonnateur.